5. Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si, pour une raison quelconque, les Renouvellement élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette Periode, le Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'ä ce qu'il soit procede ä ces

6. La maniere de pourvoir aux sieges vacants, la designation des suppléants et les Postes autres questions de même nature pourront efre reglees par le Conseil sous räserve de l'approbation de la Conference.

vacants. designation suppleants, etc.

7. Le Conseil d'administration ëiira dans son sein un president et deux viçe-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne representant un gouvemement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

Reglement

8. Le Conseil d'administration établira son règiement et se гёнпіга aux époques qu'il fixera lui-meme. Une session apeciaie devra être tenue chaque fois que seize personnes faisant partie du Conseil auront formule une demande ëcriie à cet effet

Personnel

Article 8

Directeur general

1. Un Directeur gënëral sera piacë ä la tete du Bureau international du Travail; il sera dësignë par le Conseil d'administration, de qui il recevra ses instructions et vis-ă-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de 1'exëcution de toutes autres taches qui auront pu lui etre confides.

2. Le Directeur gënëral ou son suppleant assisteront ä toutes les söances du Conseil

1. Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur Recrutement gdnéral conformement aux regies approuvões par le Conseil d'administration.

2.. Le choix fait par le Directeur ©ënërai devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationahtes.

3. Un certain nombre de ces personnes devront etre des femmes.

4. Les fonctions du Directeur général et du personnel auront un caractere exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur gönyral et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront destructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autoritd exiérieure à l'Organisation. Us s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers reorganisation.

5. Chaque Membre de reorganisation s'engage a respecter le caractere exclusivement international des fonctions du Directeur general et du personnel et à ne pas chercher ä les influencer dans Гехёсийоп de leur täche.

Article 10

- 1. Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concemant la räglementation internationale de la condition des 'travailleurs et du rägime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposd de soumettre aux discussions de la Conièrence en vue de la conclusion de conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spöciales prescrites par la Conférence ou par le Conseil d'administration.
- 2. Sous reserve des directives que pourrait lui donner le Conseil d'administration,
- prëparera la documentation sur les divers points à l'ordre du jour des sessions de la Conförence;
- foumira aux gouvemements, sur leur demande et dans la mesure de ses moyens, toute aide approriëe pour l'dlaboration de la législation sur la base des decisions de la Confdrence, ainsi que pour l'amdlioration de la pratique administrative et des systemes d'inspection;
- s'acquittera, en conformity des stipulations de la präsente Constitution, des devoirs qui lui incombent en ce qui conceme l'observation effective des conventions;
- rädigera et fera paraitre dans telles langues que le Conseil d'administration jugera appropriees des publications traitant des questions concemant l'industrie et le travail qui präsentent un interet international.
- 3. D'une ranière generale, il aura tous autres pouvoirs et fonctions que la Conièrence ou le Conseil d'administration jugeront à propos de lui attribuer.

Article 11

Les min is teres des Membres qui s'occupent des questions ouvridres pourront communiquer directement avec le Directeur gënëral par l'interm6diaire du repräsentant de leur gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou, à döfaut de ce répresentant, par l'internràdiaire de tel autre fonctionnaire dument qualifiö et dösignö ä cet effet par le gouvernement intöressö.

Relations avec

1. L'Organisation internationale du Travail collaborera, dans le cadre de la präsente Constitution, avec toute organisation internationale gö^rale ciia^ëe de les acăviIV3 d'organisations de droit international public ayant des täches apēciaiisēes et avec les organisations de droit international public ayant des täches opéciaiisées dans des domaines connexes.

Relations avec les organisations Internationales

2. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre des dispositions appropriäes pour que les repräsentants des organisations de droit international public participent, sans droit de vote, à ses délibérations.